

Conseil de gestion du 6 avril 2023

Délibération n°2023-05

Avis relatif aux 4 délibérations du CRPMEM NA réglementant la pêche maritime sur le Bassin d'Arcachon

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-3 et suivants et R334-31 et suivants ;
- Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;
- Vu le décret n°2014-588 du 05 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon 2017-2032, approuvé par délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- Vu l'arrêté inter préfectoral n°2023/033 du 30 mars 2023 modifiant la nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement ;
- Vu la délibération PNMBMBA_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- Vu la saisine du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon en date du 15 mars 2023 de la part de la Direction Inter-Régionale de la Mer Sud pour avis concernant les 4 délibérations du CRPMEM NA réglementant la pêche maritime sur le Bassin d'Arcachon.

Considérant les éléments techniques et le calendrier présentés dans le dossier de saisine ;

Considérant les périmètres du PNMBMBA et des sites N2000 FR7200679 et FR7212018 dont le PNM est opérateur ;

Considérant les finalités du Plan de gestion du PNMBMBA, valant DOCOB pour les sites N2000 dont le PNM est opérateur ;

Considérant les attendus de l'article L414-4 du Code de l'Environnement ;

Considérant la note technique ministérielle du 21 janvier 2020 relative à la prise en compte des activités de pêche professionnelle pour la gestion des sites Natura 2000 ;

Considérant la méthode d'évaluation des risques de porter atteinte aux objectifs de concertation des sites N2000 pour les

Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

4 rue Copernic
33470 Le Teich
secretariat.pnmba@ofb.gouv.fr

Délibération cdg PNMBMBA n°2023-05

habitats marins d'intérêt communautaire (AFB et al., 2019) ;

Considérant les résultats de l'ARP pilotée par le PNMBA en partenariat avec le CRPMEM NA et le CDPMEM 33 ;

Considérant les mesures proposées au regard des risques identifiés, mesures qui feront l'objet de « fiches mesures » qui seront annexé au Plan de gestion du PNMBA, et dont plusieurs sont reprises dans les délibérations ;

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

Avis favorable avec recommandation

Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet à l'unanimité un avis favorable pour chacune des quatre délibérations du CRPMEM NA réglementant la pêche maritime sur le Bassin d'Arcachon suivantes :

- Délibération N°2023-07 du CRPMEM Nouvelle Aquitaine relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence encadrant la pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon – Licence dite « intra-bassin AC » ;
- Délibération N°2023-B08 du CRPMEM Nouvelle Aquitaine relative à la réglementation des engins de pêche dans l'intra-bassin d'Arcachon ;
- Délibération n°2023-B09 du CRPMEM Nouvelle Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules et des pétoncles dans le Bassin d'Arcachon ;
- Délibération n°2023-B10 du CRPMEM Nouvelle Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de pêche à pied professionnelle sur le Bassin d'Arcachon ;

Ces avis sont tous accompagnés de la recommandation suivante :

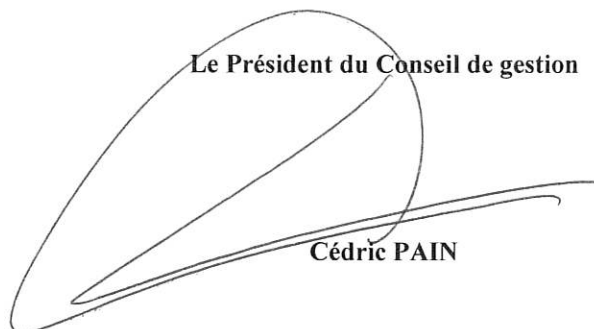
Recommandation :

1. Dans l'arrêté préfectoral qui rendra obligatoire la délibération, prévoir, dans les visas, les mentions au décret de création du PNMBA et à l'approbation de son Plan de gestion, ainsi qu'aux sites Natura 2000 dont le PNMBA est opérateur.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion



Cédric PAIN